ADMINISTRATION COMMUNALE DE ET A 7370 - DOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communal DE DOUR

Séance du 28 novembre 2019

Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Jacquy DETRAIN, ~~Eric MORELLE,~~ Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN,~~ Ariane STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 novembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 15 novembre 2019 joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

Article 2 :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émarge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) **80 €** pour les secondes résidences ;

- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

Article 3 : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

Article 4 : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

Article 5 :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

Article 6 : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,30 €/kg.**

Article 7 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

Article 8 :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

Article 9 :

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL ou tout autre organisme à but non lucratif.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2,3°,a),b), c), est réduite de **80€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL ou de l'organisme précité est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL ou de l'organisme sans but lucratif.

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne incontinente est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

Dg = (Txe – Txi) x M/12

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle de la taxe "pesée" de l'exercice 2019.

- **Aspects généraux**

Article 10 : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 14 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 29 novembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DOUR - HARMUT -